

VILLE DE CANTELEU

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

REGLEMENT DESTINE

A LA VENTE AU DEBALLAGE ET AU COMMERCE AMBULANT

Références réglementaires

- Ordonnance du 19 avril 2017 relative au droit de la propriété des personnes publiques
- Circulaire NOR : CPAE1727822C portant application des dispositions de l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques
- Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L.2122-1-1 et suivants,
- Code du commerce notamment les articles L310-1 à L310-7, R310-8, R 310-9 et R 310-19
- Code pénal notamment les articles R321-1 et R 321-9
- Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1311-5 à L1311-7, L2213-6,
- Délibérations en vigueur des Conseils Municipaux portant sur les tarifs municipaux et portant sur l'occupation du domaine public

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement organise l'occupation du domaine public lors des foires à tout, des vide-greniers, brocantes ou braderies, ainsi que celle des commerces ambulants, **au titre du statut juridique des « ventes au déballage »**. Les ventes au déballage permettent de vendre des marchandises, neuves ou d'occasion.

Article 2 – DÉFINITION DES OCCUPATIONS

Le présent règlement s'applique aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, aux exposants professionnels (*professionnels du commerce ou de la fabrication, régulièrement déclarés*), aux commerces ambulants, aux exploitants de manèges, et dont l'installation se réalise sur le domaine public de CANTELEU.

Les particuliers souhaitant participer à des ventes au déballage sur le domaine public doivent se rapprocher des associations organisatrices, détentrices de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T). Dans ce cadre, seuls des objets personnels usagés donnés par des particuliers peuvent être vendus.

Les particuliers ne peuvent pas participer à une vente au déballage plus de 2 fois par an et remettent à cet effet une attestation sur l'honneur aux associations organisatrices indiquant qu'ils n'ont pas participé à plus de 2 ventes au cours de l'année.

La vente au déballage peut être réalisée dans des lieux non spécifiquement destinés à la vente (parkings, terrains municipaux, voies publiques, etc.), en plein air ou en salle, ou à partir de véhicules aménagés pour la vente.

Article 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (A.O.T)

Toute demande d'activité entraînant l'utilisation du domaine public doit être sollicitée par écrit auprès de Madame le Maire, un mois avant le début de l'exploitation (*voir précision apportées à l'article 4*) et obtenir une Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T). La délivrance de l'A.O.T donnera lieu à la perception d'une redevance d'occupation du domaine public, sauf dérogation (*voir article 15 du présent règlement*), selon le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Dans un contexte de concurrence, l'ordonnance du 19 avril 2017 relative au droit de la propriété des personnes publiques impose aux collectivités territoriales de procéder à des mesures de publicité et de sélection préalable à la délivrance des titres d'occupation du domaine public.

Une autorisation peut être renouvelée de façon expresse en cas d'absence de concurrence.

Tout détenteur d'une A.O.T ne peut modifier la nature de son installation, la surface attribuée ou la période de l'occupation s'il n'est pas détenteur d'une autorisation nouvelle le lui permettant expressément.

L'A.O.T est délivrée par arrêté du Maire. L'absence de réponse de la collectivité territoriale ne pouvant être interprétée comme un accord tacite, elle équivaut à un refus.

Le retrait d'une A.O.T pour non-respect des prescriptions imposées, ou non-conformité avec l'autorisation préalablement accordée ainsi que l'annulation par le détenteur de l'autorisation quelque soit le motif, ne donne pas lieu à indemnisation, ou remboursement.

Selon l'emplacement occupé, un permis de stationnement peut être exigé par la collectivité.

Article 4 – CONDITIONS D'OCTROI DES AUTORISATIONS

Chaque demande d'A.O.T doit être faite à partir du **Formulaire de Déclaration préalable d'une vente au déballage n°13939*01** sur le site internet du Ministère chargé de l'Economie.

Le fait de procéder à une vente au déballage sans en avoir effectué la déclaration préalable peut être puni d'une amende de 15 000 €.

La déclaration doit être accompagnée des documents suivants :

- Une pièce d'identité du déclarant organisateur de la vente, de l'exposant commerçant ou du commerçant ambulant ;
- Les attestations d'assurance (responsabilité professionnelle notamment)
- Un original du certificat d'inscription au Registre du Commerce ou au Registre des Métiers datant de moins de trois mois (Le Kbis avec mention « vente à emporter et à consommer sur place » est requis)
- L'assurance responsabilité civile relative à l'installation extérieure prévue.

La déclaration préalable tenant aussi le rôle de demande d'A.O.T, accompagnée des justificatifs, doit se faire auprès du maire, en lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) ou contre récépissé ou par courriel à contact@ville-canteleu.fr , dans un délai de trois mois avant la tenue de l'événement. A défaut de respect de ce délai et sans réponse de la collectivité, la demande sera considérée comme implicitement refusée.

Toute demande d'A.O.T implique par avance pour le demandeur l'acceptation du présent règlement et des dispositions de(s) arrêté(s) individuel(d), qui lui seront adressés.

Un registre doit être renseigné par l'association organisatrice, les participants commerçants et les participants particuliers. Dans ce registre sont inscrits tous les participants, particuliers et professionnels. Le registre doit être conçu de manière que les feuilles soient inamovibles. Le modèle obligatoire est téléchargeable sur : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R15893> - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Ce registre n'est pas à compléter par les commerçants ambulants.

L'autorisation pour nouvelle installation ou bien l'autorisation de renouvellement de l'A.O.T est accordée avis des services municipaux concernés portant sur le lieu demandé, les tracés, la surface utilisable, la qualité du projet, le respect des règles de sécurité, de libre circulation, de salubrité et d'ordre publics.

Frais à la charge du bénéficiaire de l'A.O.T

Toutes les incidences financières découlant de l'autorisation donnée sont à la charge du bénéficiaire de l'A.O.T.

Les frais de modification ou de dépose de mobilier urbain consentis par la collectivité publique seront réglés d'avance, en une seule fois pour les opérations de dépose et de repose, sur la base du devis établi par la collectivité et accepté par le bénéficiaire de l'A. O. T. Un avis des sommes à payer sera émis par la collectivité et mis à la charge du bénéficiaire de l'AOT.

Article 5 – EMBALLAGES RESERVES AUX TITULAIRES VISES PAR LE PRESENT REGLEMENT

Pour les ventes au déballage sur l'espace public ouvert :

Les espaces suivants peuvent accueillir les ventes au déballage :

- Place du marché,
- Place Jean Jaurès,
- rue Gaston Boulet, rue de la Plaine, place Rançon et place de l'Église (*quartier de Bapeaume-les-Rouen*)
- rue Alexandre Dumas.

Pour les ventes au déballage sur l'espace public fermé (salles municipales) :

Les salles municipales réservées aux ventes au déballage sont les suivantes :

- L'espace Pierre et Marie Curie
- La salle municipale Res Publica

Il est rappelé aux associations organisatrices que la présence des exposants professionnels, à l'occasion des ventes au déballage, a pour objectif de contribuer à l'animation de ces manifestations. Sont autorisés à y participer, de façon limitative, les exposants professionnels tels que la petite restauration et les manèges.

L'association organisatrice veillera à limiter le nombre d'exposants professionnels afin que chaque exposant présent puisse y trouver un intérêt économique.

Pour les commerces ambulants sur l'espace public ouvert :

Pour couvrir de façon équilibrée la présence des commerçants ambulants sur le territoire de la commune, les emplacements qui leur sont réservés sont les suivants :

- rue Gaston Boulet,
- sur le parvis de l'ECFM, sis Parc Georges Pierre,
- sur le parking Place de Croisset, face aux bars « Le Flaubert » et « Ma Normandie »
- sur le parking situé autour de l'espace Pierre et Marie Curie,
- sur le parking de la Ferme des Deux Lions au Village

L'emplacement est autorisé pour une durée d'utilisation de l'espace public deux fois par semaine, de 18h à 22 heures, sauf pour celles accordées au titre des spectacles de l'ECFM. En effet, la fin horaire autorisée pourra être plus tardive en soirée.

Article 6 – DUREE DE LA VENTE AU DEBALLAGE

La fréquence d'une vente au déballage n'est pas limitée. Cependant, leur durée cumulée dans un même local, sur un même emplacement ou dans un même quartier ne peut pas dépasser 2 mois par année civile.

Le non-respect de la durée autorisée est puni d'une amende (5ème classe) de 1500€ qui peut atteindre 3000€ en cas de récidive.

Article 7 – DUREE DES AUTORISATIONS

La durée d'occupation du domaine public est fixée par arrêté municipal. L'AOT est accordée à titre précaire et révocable.

Pour les ventes au déballage à l'exception des commerçants ambulants, la durée de l'AOT est limitée à celle de la durée de la manifestation organisée par les associations.

Pour les commerçants ambulants, la durée peut être consentie pour une année civile. Le renouvellement de l'autorisation fait obligatoirement l'objet d'une demande au moins trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation. En effet, selon l'évolution de la concurrence pour cette nature d'activité économique, la commune pourra se réserver le droit d'examiner plusieurs candidatures avant de délivrer l'AOT.

L'autorisation accordée aux commerçants ambulants pourra être momentanément suspendue pendant les manifestations autorisées par la Ville de Canteleu ou pour faciliter l'exécution de travaux publics, sans pouvoir prétendre à aucun dédommagement. Toutefois, si les travaux venaient à excéder un mois le titulaire commerçant ambulant pourra prétendre à un remboursement des redevances perçues au prorata de la période concernée.

Article 8 – TRANSFERT DES AUTORISATIONS OU CESSATION D'OCCUPATION

L'autorisation d'occuper une partie du domaine public est délivrée à titre rigoureusement personnel pour les besoins du commerçant ambulant ou de l'animation organisée par l'association. Elle ne peut être ni cédée, ni transmise, ni faire l'objet d'aucune transaction.

Article 9 – DIMENSION DES ZONES AUTORISABLES

L'autorisation délivrée fixe le périmètre à ne pas dépasser pour l'exploitation du lieu. Le périmètre est établi en tenant compte en priorité de la topographie des lieux. Les accès privés doivent par exemple être maintenus libres. Un passage suffisant doit permettre la libre circulation des personnes sur les trottoirs et notamment celle des personnes à mobilité réduite, personnes aveugles, mal voyantes, des personnes âgées et des poussettes d'enfants.

Article 10 – DISPOSITIONS DE SECURITE

Si les conditions climatiques venaient à se dégrader pendant la période d'occupation du domaine public, il est de la responsabilité du bénéficiaire de l'A.O.T de prendre toutes les précautions de sécurité d'usage, jusqu'à décider, si besoin, l'annulation de la tenue de la foire à tout. Pour évaluer la menace éventuelle, il peut utiliser le site Internet de Météo-France (www.meteofrance.com) ou bien le site de la Préfecture de Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.gouv.fr>).

Lorsque la sécurité du public ne paraîtra pas suffisamment assurée, la collectivité territoriale pourra demander aux titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public de procéder immédiatement au démontage et au rangement des équipements et matériels divers.

Les installations devront être convenablement éclairées.

Article 11 – LA PUBLICITE

La collectivité informera, à partir de son site internet, des dates et de la nature des activités pendant lesquelles les espaces publics seront occupés au titre des ventes au déballage et par les commerçants ambulants.

Article 12 – RESPONSABILITES

Les associations organisatrices de ventes au déballage ainsi que les commerçants ambulants demeurent seuls responsables, tant envers la Ville de Canteleu qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations et activités.

Ils doivent souscrire une assurance en responsabilité civile les couvrant pour tous les risques pouvant en découler. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents municipaux.

En outre, la Ville de Canteleu ne les garantit en aucun cas à raison des dommages causés à leurs installations du fait des passants, ou de tous accidents survenant sur la voie publique.

Aucune installation ne doit être susceptible de gêner ou d'empêcher l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz, aux émergences, réseaux et ouvrages des concessionnaires et aux entrées de bâtiments.

Les installations ou occupations doivent présenter toutes les garanties propres à assurer la sécurité et le respect des réglementations.

La responsabilité de la commune de Canteleu ne peut en aucun cas être recherchée pour des dommages causés du fait de tiers.

Article 13 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES, A L'HYGIÈNE ET A L'ORDRE PUBLIC

Tout bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public devra impérativement se conformer aux dispositions en vigueur relatives aux débits de boissons.

Nuisances

Les associations organisatrices et les commerçants ambulants sont tenus de veiller à ne pas troubler la tranquillité ou le repos des habitants par des bruits particuliers, par une négligence délibérée, de ne pas prendre les précautions appropriées, par un comportement anormalement bruyant, ou par le fait de ne pas faire obstacle à un comportement de même nature des personnes ou animaux placés sous son autorité.

Il est rappelé que sont interdits les bruits gênants par leur intensité et, notamment, ceux susceptibles de provenir de dispositifs de diffusion sonore.

Propreté et maintien en état du domaine public

Les associations et les commerçants ambulants doivent tenir constamment en parfait état de propreté leurs installations ainsi que leurs abords. Des cendriers doivent être mis à la disposition du public. Ils doivent enlever immédiatement tous les papiers, détritiques ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par les clients ou les particuliers exposants.

Les éléments mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut du respect de ces dispositions, notamment en cas de dégradation ou salissures permanentes, un constat sera dressé et donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Dispositions relatives à la morale et à l'ordre public

Il est formellement interdit d'exposer aux étalages des livres, brochures et publications, des cartes postales, photographies, gravures ou autres objets attentatoires à l'ordre public, ou contraires à la décence.

Article 14 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASPECT DES INSTALLATIONS DE VENTES AU DEBALLAGE ET DES VEHICULES DES COMMERCANTS AMULANTS

Toute installation et tout véhicule de commerçants ambulants doivent présenter un aspect satisfaisant, et être maintenus en bon état d'entretien. En particulier, les peintures sont à refaire aussi souvent que nécessaire, et à chaque injonction dûment motivée par la commune.

Des négligences persistantes exposent les bénéficiaires à se voir retirer leurs autorisations sans qu'ils puissent prétendre à indemnisation.

Les installations des commerçants ambulants qui ne répondent pas aux conditions d'aspect et de présentation, telles que définies au présent règlement, doivent être mises en conformité avec ces dispositions et ce dans un délai d'un mois après mise en demeure.

Article 15 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Sur un principe général, toute occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance d'occupation du domaine public .

Cette redevance est perçue durant toute la période prévue de l'autorisation selon la superficie utilisée.

Le non-paiement, dans les conditions fixées par ce tarif et par le présent règlement, entraîne le retrait de l'autorisation, après mise en demeure restée sans effet.

Le montant de la redevance est fixé annuellement par le Conseil Municipal et mentionné dans la délibération des tarifs municipaux, au mètre carré de surface utilisée.

Des exceptions existent néanmoins au principe général de versement d'une redevance.

Pour les associations organisatrices et les exposants particuliers non commerçants :

La réglementation permet de déroger au principe général précité lorsque l'occupation du domaine public est de courte durée, que les enjeux économiques et en terme de respect de la concurrence sont faibles et que l'action portée par l'association relève de l'intérêt général.

Le conseil municipal, par délibération en date du 20 mars 2018, a décidé d'appliquer cette dérogation. Les titulaires d'une A.O.T (hors exposants professionnels, manèges et commerçants ambulants) bénéficient de l'exonération de la redevance.

Une exception à cette gratuité est néanmoins prévue pour les associations organisant les ventes au déballage dans des salles municipales. Une participation forfaitaire aux dépenses d'entretien de la salle est sollicitée selon le tarif prévu dans la délibération des tarifs municipaux.

Pour les exposants professionnels et pour les manèges à l'occasion des ventes au déballage :

La redevance d'occupation du domaine public est due de façon conforme aux dispositions prévues par la délibération portant sur les tarifs municipaux.

La réglementation ne permet pas d'envisager pour eux la gratuité d'occupation car ils sont

considérés comme exerçant une activité économique.

L'association organisatrice, bénéficiaire de l'A.O.T doit impérativement transmettre à la Direction de l'animation de la ville les coordonnées des exposants professionnels, la surface qu'ils occupent en mètre carré et leur numéro SIRET ou équivalent.

Un avis des sommes à payer est émis par la Direction des Finances de la ville et adressé aux titulaires de cet A.O.T

Les sommes sont à régler par les exposants professionnels auprès du Trésor Public, 3 place François Mitterrand 76250 Déville-lès-Rouen, chargée du recouvrement pour le compte de la collectivité.

Pour les commerçants ambulants, la redevance est due pour l'année civile, même en cas de cessation anticipée de l'occupation (*sauf en cas de force majeure*) ou de retrait de l'autorisation survenu en cours d'année.

Les autorisations accordées en cours d'année civile se voient appliquer un tarif calculé au prorata temporis, en nombre de mois et au premier jour du mois.

Un avis trimestriel des sommes à payer est émis par la Direction des Finances de la ville et adressé aux titulaires de cet A.O.T

Les sommes sont à régler auprès du Trésor Public, 3 place François Mitterrand 76250 Déville-lès-Rouen, chargée du recouvrement pour le compte de la collectivité.

Article 16 – SITUATIONS IRREGULIERES

Toute situation irrégulière par rapport au présent règlement ou aux dispositions légales en vigueur pourra donner lieu au retrait de l'autorisation, à des poursuites susceptibles d'être engagées devant les tribunaux compétents. La mise en œuvre de ces dispositions n'exonère pas le contrevenant de son obligation de mise en conformité.

– installation défectueuse ou non conforme à l'autorisation

Il est adressé au contrevenant un avertissement suivi, si aucune suite n'y est donnée dans les huit jours, d'un procès-verbal de non-respect de la réglementation.

En outre, la Municipalité peut, après avertissement et procès-verbal de non-respect de la réglementation non suivie d'effet, prononcer le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation antérieurement accordée.

La commune de Canteleu pourra procéder à l'enlèvement du matériel aux frais du contrevenant.

Article 17 – MESURES DE POLICE

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, en cas d'occupation privative illicite du domaine public provoquant une gêne pour la circulation, des troubles pour les riverains ou compte tenu de la nature des lieux, une nuisance au site, il est procédé à l'enlèvement immédiat des installations aux frais des intéressés.

Les agents de la Force Publique peuvent toujours, notamment en cas de troubles ou de manifestations, requérir l'enlèvement immédiat et d'office de tout dépôt illicite, sans que les titulaires ne puissent réclamer, de ce chef, aucune indemnité ou réduction de redevance.

Article 18 – MESURES DE CONTROLE

Les titulaires d'autorisation sont tenus de présenter leur titre d'autorisation aux agents de la Ville de Canteleu et à tous les représentants des services de Police, toutes les fois qu'ils en sont requis.

Article 19– LA COMMISSION DE SELECTION DES EXPOSANTS PROFESSIONNELS ET DES ASSOCIATIONS ORGANISATRICES DE VENTES AU DEBALLAGE

Si les demandes d'occupation du domaine publique venaient à être multiples pour le même objet, la commission de sélection se réunira.

Elle confirmera par ailleurs si les candidatures de commerçants ambulants respectent les critères liés à la bonne insertion de l'installation dans l'environnement, l'absence de gênes sonores et olfactives, les références professionnelles (l'inscription au registre du commerce, à jour des cotisations sociales, patronales et assurantielles).

Elle se compose de Madame le Maire ou de son représentant, du conseiller municipal délégué aux commerces et à l'activité économique et du fonctionnaire nommé par le Maire.

Article 20 – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à compter du 1 er juillet 2018.

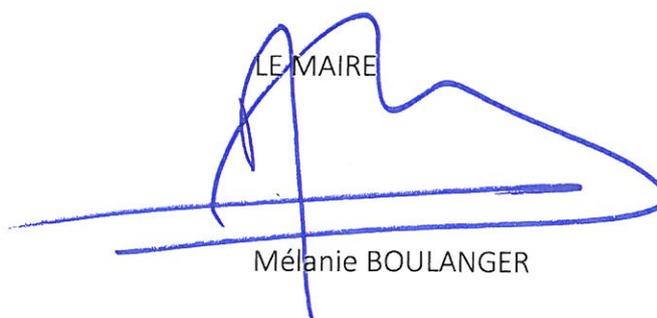
Le Directeur Général des Services de la Ville de Canteleu, le Commandant de la Police Nationale, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect et à la bonne exécution du présent règlement.

La Direction de l'Animation est l'interlocuteur privilégié des bénéficiaires de l'A.O.T dans le cadre des foires à tout et vide grenier.

La Direction des Affaires Générales est l'interlocuteur privilégié des bénéficiaires de l'A.O.T dans le cadre du commerce ambulant.

Sur les informations transmises par les bénéficiaires de l'A.O.T, les directions précitées transmettront à la Direction des Finances les informations utiles à l'émission des avis à payer dans le cadre de la redevance d'occupation du domaine public.

LE MAIRE



Mélanie BOULANGER